

Québec, le 8 mars 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Pétition relative aux mesures du Code de la sécurité routière  
concernant l'alcool au volant - N/Ref. : 2016-0095**

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des pétitions, dont les extraits ont été déposés à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le député de Dubuc, monsieur Serge Simard, demandant au gouvernement du Québec de modifier le Code de la sécurité routière (CSR) en le rendant plus sévère à l'égard des contrevenants de l'alcool au volant, qu'ils soient récidivistes ou à leur première infraction.

La conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool constitue un comportement grave entraînant des risques importants pour la sécurité routière. Entre 2009 et 2013, le Québec a enregistré annuellement, en moyenne, 160 décès reliés à l'alcool au volant, sans compter les blessés graves et les conséquences pour l'entourage des victimes directement touché par ces drames.

Dans ce contexte, les gouvernements fédéral et provincial condamnent vigoureusement la conduite avec les facultés affaiblies par des lois de plus en plus sévères. Des sanctions sont donc prévues tant au Code criminel (C. Cr.) qu'au CSR pour le Québec.

Ainsi, parmi les mesures que vous proposez, plusieurs sont déjà en vigueur. L'assujettissement à vie à un antidémarrreur pour les récidivistes dans certaines situations particulières et l'impossibilité pour le contrevenant d'immatriculer, d'acquérir et de circuler avec un véhicule à son nom, à moins que ce dernier véhicule soit muni d'un antidémarrreur, sont notamment déjà prévues au CSR.

...2

D'autres mesures ont, en outre, été adoptées au cours des dernières années, toujours dans le but de dissuader les personnes de conduire avec les facultés affaiblies et de dépister et d'encadrer les conducteurs qui représentent un risque de récidive lorsqu'ils ont été arrêtés pour avoir commis ce type d'infraction (voir tableau en annexe).

Par exemple, des sanctions immédiates lorsque le conducteur commet une infraction reliée à l'alcool sont actuellement appliquées (suspension immédiate du permis, saisie du véhicule sur-le-champ, évaluation en toxicomanie dans certaines situations et programme antidémarrreur). À la réception d'une déclaration de culpabilité en lien avec la conduite avec la capacité affaiblie en vertu du C. Cr., différentes conditions prévues au CSR sont exigées avant de pouvoir récupérer un permis de conduire (évaluations en toxicomanie, session Alcofrein, programme antidémarrreur). Toutes ces mesures, mises en place ces dernières années, ont certainement contribué à diminuer le nombre d'accidents de la route liés à l'alcool.

En ce qui a trait aux montants des amendes prévues au C. Cr. ainsi qu'à la sévérité des sentences imposées aux contrevenants de l'alcool au volant, il faut savoir que la Table québécoise de la sécurité routière avait recommandé en 2007 que les poursuivants publics soient plus sévères dans leurs recommandations devant les tribunaux pour les peines qui s'appliquent aux récidivistes de l'alcool et lors des demandes de remise en liberté. Des efforts ont été déployés depuis ce temps afin que les lois soient appliquées à leur juste mesure.

Par ailleurs, il est encourageant de réaliser que l'appareil judiciaire évolue dans la même direction que les valeurs sociétales et qu'il existe un fort consensus social autour de la réprobation de l'alcool au volant. À titre d'exemple, selon un sondage réalisé en 2014 à la suite d'une campagne de sensibilisation de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), 98 % de la population estimait qu'il n'y a aucune excuse pour conduire avec les facultés affaiblies par l'alcool.

La sécurité routière est une priorité du gouvernement du Québec puisque le bilan routier, bien qu'il se soit amélioré depuis quelques années, demeure lourd et brise de nombreuses vies par des comportements qui sont bien souvent évitables. L'alcool au volant est un de ces comportements qui pourrait être évité.

Soyez assuré que la Société demeure toujours à l'affût des meilleures pratiques en matière d'alcool au volant en participant à différents comités et groupes de travail qui se penchent sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Jacques Daoust